

**Conseil d'établissement
Séance du 7 décembre 2021**

Délibération n°11

Portant approbation de l'indemnité de départ à la retraite des salariés de l'ex-EISTI

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu l'avis du comité technique en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant que les salariés de l'ex-EISTI ont été intégrés à CY Cergy Paris Université le 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'à cette occasion il avait été négocié le fait que ces agents conserveraient pendant cinq ans une indemnité de départ à la retraite,

Considérant qu'il s'agit d'une indemnité de départ à la retraite propre aux agents du secteur privé et qu'il n'existe pas, dans le logiciel de paie, un code technique permettant de la nommer,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 47	Pour : 28
Nombre de membres présents : 17	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 11	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 19	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve l'indemnité de départ à la retraite des salariés de l'ex-EISTI selon le calcul suivant :

- 1/2 mois du salaire de référence après 10 ans d'ancienneté ;
- 1 mois après 15 ans d'ancienneté ;
- 1 mois 1/2 après 20 ans d'ancienneté ;
- 2 mois après 30 ans d'ancienneté.

Article 2 :

Le salaire sera pris en considération selon la formule la plus avantageuse pour l'agent : soit le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le départ, soit le tiers des trois derniers mois.

Article 3 :

Le code « 1563 – Prime d'intéressement » sera utilisé pour verser cette indemnité de départ à la retraite.

Cette prime est soumise et imposable.

Les agents bénéficiaires seront informés que cette prime d'intéressement correspond à leur indemnité de départ à la retraite.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 14 décembre 2021

Publiée le : 14 décembre 2021

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.